



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6585

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 05-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-07-2013

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2013	Déposé	6585/00	<u>6</u>
03-07-2013	Avis du Conseil d'Etat (2.7.2013)	6585/01	<u>13</u>
05-07-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	6585/02	<u>18</u>
09-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6585	<u>26</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6585/03	<u>29</u>
13-09-2013	Publié au Mémorial A n°168 en page 3214	6585	<u>32</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6585

modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, suite à l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-20/12. La Cour conclut en effet que la législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Conformément à l'arrêt précité, le champ des bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est élargi aux enfants des travailleurs frontaliers. En effet, selon la Cour, la condition de résidence figurant dans la législation actuelle constitue un critère trop exclusif, dans la mesure où « elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l'Etat membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative ».

Le projet de loi précise qu'est visé par l'élargissement du champ des bénéficiaires l'étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu'il soit enfant d'un travailleur, salarié ou non salarié, ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, travaillant au Luxembourg.

Le dispositif proposé explicite en outre les critères d'« emploi durable » et de « durée significative », évoqués par la Cour. Ainsi, la durée significative est définie comme une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment où l'étudiant postule pour l'aide financière. Selon la Cour, un délai de cinq ans semble en effet approprié (point 80). Certes, la Cour ne dispose pas du pouvoir réglementaire et ne peut dès lors pas fixer directement la période minimale de travail au Luxembourg, mais l'indication d'une période de cinq ans comme étant conforme au principe de proportionnalité semble clairement contenue dans l'arrêt.

Pour ce qui est du critère de l'emploi durable, seule une relation de travail réelle et effective peut conférer des droits. Dans l'arrêt du 26 février 1992, *Raulin*, C-357/89, point 14, la Cour considère que le juge national peut « tenir compte du caractère irrégulier et de la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel. Le fait que l'intéressé n'ait effectué qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires. Le juge national peut également tenir compte, le cas échéant, du fait que la personne doit rester disponible pour travailler si l'employeur le demande ».

Dans cette optique, il est retenu que pendant la période visée, l'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur.

Le projet de loi comporte par ailleurs une disposition « anti-cumul ». En effet, dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne fait expressément référence au « risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière *équivalente* qui serait versée dans l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside » (point 79). Par conséquent, il est prévu que les

demandeurs d'allocations sont tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.

6585/00

N° 6585

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

*(Dépôt: le 5.7.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.7.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Cabasson, le 4 juillet 2013

*La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Martine HANSEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La modification de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Cet arrêt a été rendu suite à une question préjudicielle du Tribunal administratif luxembourgeois dans le cadre de litiges opposant quatre étudiants, fils et filles de travailleurs transfrontaliers au Luxembourg, à l'Etat du Luxembourg. Il s'agit de la question suivante:

„Compte tenu du principe communautaire de l'égalité de traitement énoncé par l'article 7 du règlement n° 1612/68 (*règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté*), est-ce que les considérations de politique d'éducation et de politique budgétaire mises en avant par l'Etat luxembourgeois, à savoir chercher à encourager l'augmentation de la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg, considérations qui seraient gravement menacées si l'Etat luxembourgeois devait verser l'aide financière pour études supérieures à tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde, ce qui entraînerait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois, constituent-elles des considérations au sens de la jurisprudence communautaire ci-avant citée susceptibles de justifier la différence de traitement résultant de l'obligation de résidence imposée tant aux ressortissants luxembourgeois qu'aux ressortissants d'autres Etats membres en vue d'obtenir une aide pour études supérieures?“

La question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi luxembourgeoise porte sur la compatibilité de la condition de résidence imposée par le Luxembourg à travers sa *loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures* aux enfants des travailleurs frontaliers pour pouvoir bénéficier d'une aide aux études supérieures avec le droit de l'Union, en particulier avec le principe de la libre circulation des travailleurs (l'article 7 du règlement n° 1612/68).

La CJUE estime que „la réglementation luxembourgeoise contestée, la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur“. i.e. *l'accroissement du niveau des ressources humaines afin de contribuer à la reconversion de l'économie nationale*, pour conclure que la réglementation en question est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour statue qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. L'enfant d'un travailleur migrant peut lui-même se prévaloir du principe de l'égalité de traitement.

La Cour considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité comme elle risque de jouer principalement au détriment des ressortissants des autres Etats membres.

Le régime d'aide financière pour études supérieures qui est en cause présente donc pour la Cour un caractère trop exclusif. Des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur luxembourgeois. La Cour de justice suggère d'ailleurs de subordonner „l'octroi de l'aide financière à la condition que le/s parent/s ai/ent travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée“. (point 80 de l'arrêt) Par analogie à la directive 2004/38 (article 34, paragraphe 1) la durée de 5 ans est citée. Au point 81, l'arrêt relève que, pour ce qui est des litiges invoqués, un père ou une mère a travaillé au Luxembourg pendant des durées se situant entre 23 et 32 ans.

L'arrêt de la CJUE indique donc que le critère de résidence est un critère trop exclusif; cependant, la Cour reconnaît la nécessaire „prise en compte du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail“ et conclut qu'il s'agit d'un „travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative“.

La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures doit donc être complétée par l'introduction d'un critère permettant aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La modification proposée reprend

les critères contenus dans l'arrêt de la CJUE, à savoir ceux d'un emploi durable d'une durée significative.

L'élargissement du champ des bénéficiaires entraîne une augmentation de la charge budgétaire et ce à montants constants par rapport à ceux introduits par la loi modificative du 11 juillet 2010. Même si l'arrêt de la Cour estime que des considérations budgétaires ne justifient pas le critère de résidence, il est clair que l'aide financière pour études supérieures constitue une dépense importante. En 2011/2012, 14.382 aides ont été accordées, ce qui équivaut à un montant total de 97.999.577,28 € en bourses. L'élargissement du champ des bénéficiaires entraînera à terme une révision des montants alloués pour que l'équilibre budgétaire puisse être respecté.

L'arrêt de la Cour propose également comme piste de travail, la mise en place d'un prêt étudiant, prêt, qui lors du remboursement pourrait être partiellement converti en „bourse“ à condition que la personne ait intégré le marché de l'emploi luxembourgeois et réside à Luxembourg.

La présente loi modificative ne suit pas cette proposition; le cas échéant, le Gouvernement sera amené à présenter une proposition de loi modificative concernant les montants alloués.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° Après l'article 2 il est inséré un nouvel article *2bis* qui a la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** Un étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg peut également bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, à condition qu'il soit enfant d'un travailleur salarié-ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé au Luxembourg, et que ce travailleur ait été employé au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. L'emploi au Luxembourg doit être l'équivalent, pendant toute la période prédite, d'au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel.“

2° Après l'article 5, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 5bis.** L'aide financière allouée sur le fondement de la présente loi n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant. En conséquence, les demandeurs d'allocations seront tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant sera déduit de l'aide financière versée sur le fondement de la présente loi.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année académique 2013/2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

1° Le point 1° explicite les critères d'„emploi durable“ et de „durée significative“. La durée significative est définie comme une durée ininterrompue de cinq ans au moment où l'étudiant postule pour l'aide financière. La Cour a été saisie de quatre cas individuels dans lesquels les liens particuliers des étudiants en question avec le Luxembourg résultaient simplement du fait que leur parents y travaillaient depuis longtemps (point 81), si bien que la probabilité de voir les requérants venir eux-mêmes s'installer au Luxembourg n'était pas négligeable. La Cour a estimé (point 80) que l'octroi de l'aide financière peut être subordonnée par le législateur luxembourgeois à la condition que le travailleur frontalier, parent de l'étudiant ne résidant pas au Luxembourg, travaillait dans cet Etat membre pendant une période minimale déterminée. La Cour a estimé que le délai de 5 ans apparaissait comme approprié.

Le contexte de ce passage de l'arrêt est l'application du principe de la proportionnalité aux restrictions qui découlent du dispositif luxembourgeois au détriment des enfants de frontaliers. Dès lors, le fait de fixer une période minimale excessive reviendrait à une autre violation du principe de proportionnalité. Certes, la Cour ne dispose pas du pouvoir réglementaire et ne peut dès lors pas fixer directement le maximum de la période minimale de séjour au Luxembourg, mais l'indication d'une période de 5 ans comme étant conforme au principe de proportionnalité paraît clairement contenue dans l'arrêt. Le souhait de la Cour est clair.

Pour ce qui est du critère de l'emploi durable pendant une durée significative, seule une relation de travail réelle et effective peut conférer des droits. Dans l'arrêt du 26 février 1992, *Raulin*, C-357/89, point 14, la Cour considère que le juge national peut „tenir compte du caractère irrégulier et de la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel. Le fait que l'intéressé n'ait effectué qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires. Le juge national peut également tenir compte, le cas échéant, du fait que la personne doit rester disponible pour travailler si l'employeur le demande“.

2° Le nouvel article contient une disposition „anticumul“. Les termes du point 79 de l'arrêt de la Cour ont été repris. La Cour fait référence expressément au „risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière *équivalente*“ qui serait versée dans l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside. Il ne semble donc pas possible de prévoir une règle de non-cumul de l'aide financière versée par l'Etat luxembourgeois avec les allocations familiales que peuvent percevoir les parents de l'étudiant. Les allocations familiales ont, y compris en droit de l'Union européenne, une autre nature que les aides financières.

Cependant, dans les pays limitrophes les allocations familiales peuvent être versées aux familles dont l'enfant continue ses études au-delà de la limite d'âge de 18 ans. Comme cela n'est pas le cas au Luxembourg, cela peut constituer en quelque sorte une discrimination à rebours. Cette situation devra être clarifiée ultérieurement.

Article 2.

sans commentaire

*

FICHE FINANCIERE

Fiche financière base semestrielle

Situation 2012 année complète

<i>Nombre d'étudiants</i>		<i>Bourses</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>
Résidents	14.382	97.999.577,28	94.079.165,00	192.078.742,28

Situation 2013 2e semestre année civile

Prêt	3.250
Montant de la bourse	3.250
Frais d'inscription	6.250.000
Nombre d'étudiants résidents	14.382
Nombre d'étudiants frontaliers	13.875
Total étudiants	28.257

<i>Nombre d'étudiants</i>		<i>Base semestrielle</i>
<i>Montant de base bourse</i>		
Résidents	14.382	46.741.500
Frontaliers	13.875	45.093.750
Total		91.835.250
<i>Frais d'inscription</i>		
Luxembourgeois	14.382	5.000.000
Frontaliers	13.875	1.250.000
Total		6.250.000
<i>Prêt</i>		
Résidents	14.382	46.741.500
Frontaliers	13.875	45.093.750
Total		91.835.250
Grand Total		189.920.500

Situation 2014 1er semestre année civile

Prêt	3.250
Montant de la bourse	3.250
Frais d'inscription	6.250.000
Nombre d'étudiants résidents	14.382
Nombre d'étudiants frontaliers	13.875
Total étudiants	28.257

<i>Nombre d'étudiants</i>		<i>Base semestrielle</i>
<i>Montant de base bourse</i>		
Résidents	14.382	46.741.500
Frontaliers	13.875	45.093.750
Total		91.835.250
<i>Frais d'inscription</i>		
Luxembourgeois	14.382	5.000.000
Frontaliers	13.875	1.250.000
Total		6.250.000
<i>Prêt</i>		
Résidents	14.382	46.741.500
Frontaliers	13.875	45.093.750
Total		91.835.250
Grand Total		189.920.500

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6585/01

N° 6585¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2013)

Par dépêche du 28 juin 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Selon les auteurs, le projet de loi constitue une première réforme „destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12“. La loi du 26 juillet 2010 modifiant: 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale a modifié fondamentalement le système d'aides financières pour études supérieures en visant à „offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix“, c'est-à-dire l'allocation d'une aide financière autonome, un droit qui naît au profit de l'étudiant sans égard à la faculté contributive des parents.

Dans son avis du 29 juin 2010 ayant abouti à la loi précitée de 2010, le Conseil d'Etat avait exprimé ses réserves par rapport au nouveau système en regrettant notamment l'impossibilité – vu l'urgence déjà invoquée à l'époque – de pouvoir soumettre „le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant“. Cette observation vaut *a fortiori* dans le contexte du projet sous avis. Dans le délai très serré lui accordé, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de procéder à une analyse approfondie du cadre légal et jurisprudentiel européen. Or, une telle analyse s'imposerait afin d'éviter de futures erreurs susceptibles de donner lieu à de nouveaux litiges. Le projet de loi se limite à modifier la loi modifiée du 22 juin 2000 précitée sur base des seuls considérants figurant dans l'arrêt C-20/12.

L'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après „CJUE“ ou „la Cour“) est intervenu dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le tribunal administratif, saisi par plusieurs étudiants qui s'estimaient lésés par une disposition de la réforme les excluant du bénéfice des aides au motif que ces dernières étaient réservées aux étudiants remplissant la condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, condition figurant à l'article 2, sous b), suite à l'insertion de la loi précitée du 26 juillet 2010 dans la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Dans son arrêt du 20 juin 2013, la CJUE a statué que les modifications apportées à la loi du 22 juin 2000 par la loi du 26 juillet 2010 sont incompatibles avec l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (abrogé et codifié par le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du

Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union), en ce qu'elles subordonnent l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence dans l'Etat membre. Selon la CJUE, une différence de traitement des enfants de travailleurs frontaliers par rapport aux mêmes personnes résidant sur le territoire, fondée sur l'objectif d'augmenter la proportion de résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de développer l'économie de l'Etat, peut être légitime. Toutefois, la condition de résidence prévue dans la loi luxembourgeoise excède, aux yeux de la CJUE, ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. L'arrêt de la Cour a esquissé des pistes susceptibles d'aboutir au même résultat tout en étant moins exclusives.

Ainsi, selon la Cour, l'octroi de l'aide financière pourrait être subordonné à la condition que le parent travailleur frontalier ait travaillé durablement au Luxembourg pendant une période minimale déterminée (la Cour a suggéré indirectement une période de cinq ans). De même, la législation luxembourgeoise pourrait exiger la prise en compte d'une aide financière équivalente prévue dans l'Etat de résidence.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis reprendrait les critères contenus dans l'arrêt en permettant à l'enfant d'un travailleur non résident de bénéficier de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois tout en introduisant l'exigence d'un emploi durable, d'une durée „significative“. Les auteurs du projet de loi sous avis annoncent d'ores et déjà une nouvelle révision de la loi précitée de 2000.

Le Conseil d'Etat constate que l'arrêt de la Cour soulève d'autres questions, nouvelles par rapport au texte existant, qui ne sont actuellement pas abordées par le projet de loi. Tel est notamment le cas de l'étudiant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg et dont au moins un des parents travaille au Luxembourg. Il en est de même de l'enfant d'un travailleur non salarié ressortissant de l'Union européenne qui ne réside pas au Grand-Duché. Le Conseil d'Etat reviendra sur ces questions lors de l'examen des articles.

Le projet de loi sous avis s'efforce de raccommoier une législation fragile reposant sur des paradigmes remis fondamentalement en cause par l'arrêt C-20/12. Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à une telle approche qui se base sur les seules réponses à la question préjudicielle. Il estime qu'il conviendrait de reprendre plutôt l'ensemble du texte sur le métier et d'adopter un système d'aides aux étudiants au diapason du cadre européen. Cette réforme devrait restaurer le lien entre tous les étudiants non travailleurs et leurs parents, une approche qui permettrait une politique sociale plus sélective en prenant à nouveau en compte les facultés contributives des parents. Une telle démarche serait par ailleurs plus conforme aux dispositions du Code civil relatives à l'obligation d'entretien entre générations.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat ne procède qu'en ordre subsidiaire à l'examen des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1°

Aux termes du point 1° de l'article 1er du projet de loi, il est prévu d'insérer un article *2bis* dans la loi prévoyant la possibilité, pour un enfant d'un travailleur salarié – ressortissant de l'Union européenne d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé au Luxembourg, de bénéficier de l'aide financière pour études supérieures sous certaines conditions.

L'article 2, que le projet de loi maintient dans sa version actuelle, prévoit que l'étudiant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois peut bénéficier de l'aide financière s'il est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. S'il ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg, il devra donc tomber sous l'article *2bis* nouveau. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'inclure formellement cette hypothèse dans le nouvel article *2bis* de sorte à faire précéder les termes „ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne“ par ceux de „ressortissant luxembourgeois ou“.

Le bénéfice de la disposition en projet est limité aux travailleurs frontaliers salariés. Cette limitation est conforme au règlement (CEE) n° 1612/68 suscité (actuel règlement (UE) n° 492/2011). La CJUE a en effet décidé itérativement que le règlement n° 1612/68 ne s'applique qu'aux travailleurs salariés

(voir plus particulièrement, au sujet de l'article 7, paragraphe 2, l'arrêt *Leclere* (C-43/99), points 55, 59 et 60, et au sujet de l'article 12, l'arrêt *Czop* (C-147/11)). Dans la mesure où l'arrêt C-20/12 se situe dans le contexte exclusif du règlement n° 1612/68, il est sous-entendu que les éléments de fait à la base du recours concernaient des travailleurs frontaliers salariés. Dès lors, l'arrêt ne répondait qu'aux questions spécifiques portées devant la Cour dans ce contexte. En d'autres termes: la situation des travailleurs frontaliers non salariés n'a pas été abordée par la Cour. La question reste toutefois posée: un travailleur frontalier non salarié, contribuable et cotisant au régime de sécurité sociale au Luxembourg, et présentant dès lors un lien de rattachement avec le Luxembourg, ne devrait-il pas, sur base du principe général du droit de l'Union européenne qui met sur un pied d'égalité les travailleurs salariés et non salariés, ainsi que sur base du principe de non-discrimination, bénéficier d'un traitement égalitaire par rapport au travailleur frontalier salarié? Cette question n'est ni abordée ni *a fortiori* résolue dans le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne et des pays assimilés, le Conseil d'Etat note que l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 inclut dans le cercle des bénéficiaires de l'aide financière les non-salariés résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat estime que le traitement distinct des deux catégories de travailleurs, salariés et non salariés, ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité alors que la disparité de traitement n'est fondée sur aucune raison déterminante justifiée au regard de la finalité de la loi.¹ Faute de combler cette lacune dans la future loi, le Conseil d'Etat se verra dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Selon le libellé proposé, le bénéfice de l'aide financière pour études supérieures pour les travailleurs frontaliers est lié à la condition que l'étudiant est l'enfant d'un travailleur salarié employé au Luxembourg „pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant“.

La possibilité d'imposer au travailleur frontalier une période d'activité salariée minimale au Luxembourg est suggérée au point 80 de l'arrêt précité. Une condition de résidence de 5 ans est également prévue par l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38, transposé en droit national par l'article 2 de la loi à modifier, pour les ressortissants de l'Union qui sont inactifs dans la mesure où il renvoie à la notion de droit de séjour permanent qui naît après un séjour légal ininterrompu de 5 ans².

Il est finalement précisé que l'emploi doit être l'équivalent „pendant toute la période prédite, d'au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel“. Cette condition repose sur l'exigence d'un „lien de rattachement suffisamment étroit avec la société“ de l'Etat membre. Dans un arrêt *Geven* (C-213/05), la Cour s'est appuyée sur la notion d'„emploi mineur“. Elle considère que ne sont pas des travailleurs migrants ceux qui exercent „des activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires“. Selon l'arrêt *Geven*, un Etat peut légitimement exiger „une contribution significative au marché du travail national“ (point 25) pour faire bénéficier le salarié intéressé de l'exportation d'un avantage social en application de l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 1612/68. La question se pose toutefois si le fait d'exiger une activité égale à la moitié d'une activité plein temps est acceptable dans le présent contexte. A signaler qu'une disposition identique figure d'ores et déjà en matière de sécurité sociale.³

Dans la mesure où la politique sociale relève toujours, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, de la compétence des Etats membres, ces derniers continuent à disposer d'une marge d'appréciation très vaste. La décision de n'ouvrir l'accès aux aides financières qu'aux salariés frontaliers

1 Cf. arrêts Cour constitutionnelle (forfait d'éducation) n°s 29/06-33/06 du 7 avril 2006.

2 Cf. article 9 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, transposant l'article 16, paragraphe 1er de la directive 2004/38.

3 Loi du 22 décembre 2006 portant modification

1. de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. du Code du Travail;
5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
6. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

travaillant au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel paraît dès lors compatible avec la jurisprudence actuelle de la Cour en la matière.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé à la dernière phrase du nouvel article *2bis* du projet en écrivant à l'instar de l'article L.234-43 du Code du travail relatif au congé parental:

„L'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur.“

Pour le libellé concernant le travailleur indépendant, on pourrait utilement s'inspirer de la législation relative au congé parental actuellement en vigueur. Le texte pourrait être rédigé de la façon suivante:

„Le travailleur non salarié doit être affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale au cours des 5 ans précédant la demande de l'aide financière pour études supérieures.“

Point 2°

Aux termes du point 2°, l'aide financière allouée sur le fondement de la loi n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de résidence de l'étudiant. Cette condition est suggérée expressément par l'arrêt de la CJUE sous le point 79°.

Dans certains de nos pays limitrophes les étudiants fréquentant un établissement universitaire continuent à toucher des allocations familiales. Tel n'est plus le cas au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2010. Le Conseil d'Etat regrette qu'il ne soit d'ores et déjà pas tenu compte de cette situation dans le présent projet de loi.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6585/02

N° 6585²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(5.7.2013)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2013 par Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juillet 2013.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter, par Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 27 juin 2013. Le 4 juillet 2013, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat. Le 5 juillet 2013, elle a désigné son président, M. Marcel Oberweis, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette mesure législative a été déclenchée suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Une question préjudicielle du Tribunal administratif luxembourgeois a été posée dans le cadre de litiges opposant plusieurs étudiants, enfants de travailleurs transfrontaliers au Luxembourg, à l'Etat du Luxembourg.

Le litige opposant les deux parties a été provoqué suite au refus d'octroyer une aide financière aux étudiants résidant à l'étranger dont les parents travaillent sur le territoire luxembourgeois. En effet, la condition de résidence imposée par la législation luxembourgeoise a été remise en cause et la CJUE a été appelée à vérifier sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Le jugement sur l'affaire C-20/12 a donné gain de cause aux plaignants, au détriment de l'Etat luxembourgeois. La CJUE conclut que la réglementation du Grand-Duché est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour statue qu'une aide financière accordée aux étudiants à charge d'un travailleur migrant constitue pour ce dernier un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire concerne par ailleurs non seulement les travailleurs frontaliers, mais également les travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil.

Toujours selon la CJUE, la condition de résidence inscrite dans la réglementation luxembourgeoise constitue en l'occurrence une discrimination indirecte, qui défavorise clairement les ressortissants des autres Etats membres. Ce critère jugé trop exclusif devra être supprimé, et la Cour suggère de subordonner „l'octroi de l'aide financière à la condition que le/s parent/s ai/ent travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée“ (point 80 de l'arrêt). Quant à cette durée, la Cour propose un délai minimal de 5 ans, par analogie avec la directive 2004/38 (article 34, paragraphe 1er).

Ainsi, la Cour reconnaît la nécessité de prendre en compte un „degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché de travail“. Par conséquent, elle conclut qu'il s'agit d'un „travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative“.

Le projet de loi sous rubrique, qui entraînera une augmentation des bénéficiaires de l'aide financière, aura un impact non négligeable sur la charge budgétaire de l'Etat luxembourgeois. Si cet argument ne justifie aucunement le critère de résidence, une révision des montants alloués s'avère inévitable à moyen et à long terme. En effet, durant l'année académique 2011/2012, 14.382 aides ont été accordées, équivalant à un montant total de presque 100 millions d'euros en bourses. Le Gouvernement sera ainsi amené à présenter une proposition de loi modificative concernant les montants alloués.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juillet 2013, formule en premier lieu la critique du délai très serré qui lui a été accordé pour un examen du projet de loi en bonne et due forme. Les Conseillers d'Etat déplorent le fait que les auteurs du projet de loi sous avis se contentent des remarques de l'arrêt C-20/12 de la CJUE, sans remettre en question l'ensemble du texte législatif concernant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le Conseil d'Etat marque son désaccord avec une telle approche, considérée dans son avis comme une „législation fragile“, et plaide pour „(...) une approche qui permettrait une politique sociale plus sélective en prenant à nouveau en compte les facultés contributives des parents“.

Le Conseil d'Etat observe que le présent projet de loi ne considère pas toutes les questions soulevées par l'arrêt de la CJUE. En effet, d'autres cas de figure n'ont pas été intégrés dans le texte proposé. Il est notamment question de l'étudiant de nationalité luxembourgeoise ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois résidant hors du Grand-Duché et dont au moins un des parents travaille sur le territoire luxembourgeois. Un autre cas est celui de l'enfant d'un travailleur au Luxembourg, non salarié et ressortissant de l'Union européenne, mais qui ne réside pas au Grand-Duché.

Dans son examen des articles, plus précisément dans l'article 1er, point 1, le Conseil d'Etat revient à sa critique formulée à l'égard de la lacune dans le texte du projet de loi concernant les étudiants luxembourgeois résidant à l'étranger. En effet, cette catégorie de personnes ne figure pas expressément dans le projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le nouvel article *2bis* „(...) de sorte à faire précéder les termes „ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne“ par ceux de „ressortissant luxembourgeois ou“ “.

Concernant les travailleurs frontaliers non salariés, catégorie de personnes qui ne figurent pas non plus dans le texte initial, le Conseil d'Etat estime qu'ils devraient pouvoir bénéficier d'un traitement égalitaire par rapport aux travailleurs frontaliers salariés, vu qu'ils présentent également un lien de rattachement avec le Luxembourg, en cotisant au régime de sécurité sociale. Afin d'éviter de nouveau une situation discriminatoire et une irrégularité par rapport au principe constitutionnel d'égalité, moyennant quoi le Conseil d'Etat ne pourra accorder la dispense du second vote constitutionnel, celui-ci recommande vivement d'incorporer ce manquement dans le texte du projet de loi, tout en faisant une proposition de texte afférente.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Point 1

Par ce point est inséré un nouvel article *2bis* après l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après: loi du 22 juin 2000).

Conformément à l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, le champ des bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est élargi aux enfants des travailleurs frontaliers.

En effet, selon la Cour, la condition de résidence figurant dans la législation actuelle constitue un critère trop exclusif, dans la mesure où „elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l'Etat membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative“.

Le dispositif proposé explicite les critères d'„emploi durable“ et de „durée significative“. Ainsi, la durée significative est définie comme une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment où l'étudiant postule pour l'aide financière. Selon la Cour, un délai de cinq ans semble en effet approprié (point 80). Certes, la Cour ne dispose pas du pouvoir réglementaire et ne peut dès lors pas fixer directement la période minimale de travail au Luxembourg, mais l'indication d'une période de cinq ans comme étant conforme au principe de proportionnalité semble clairement contenue dans l'arrêt.

Pour ce qui est du critère de l'emploi durable, seule une relation de travail réelle et effective peut conférer des droits. Dans l'arrêt du 26 février 1992, *Raulin*, C-357/89, point 14, la Cour considère que le juge national peut „tenir compte du caractère irrégulier et de la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat de travail occasionnel. Le fait que l'intéressé n'ait effectué qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires. Le juge national peut également tenir compte, le cas échéant, du fait que la personne doit rester disponible pour travailler si l'employeur le demande“.

Dans cette optique, le texte initial prévoit que pendant la période visée, l'emploi au Luxembourg doit être l'équivalent d'au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève que l'article 2 de la loi du 22 juin 2000, que le projet de loi maintient dans sa version actuelle, prévoit que l'étudiant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois peut bénéficier de l'aide financière s'il est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. S'il ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg, il devra donc tomber sous l'article *2bis* nouveau. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'inclure formellement cette hypothèse dans le nouvel article *2bis*, de sorte à faire précéder les termes de „ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne“ par ceux de „ressortissant luxembourgeois ou“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat constate en outre que le bénéfice de la disposition en projet est limité aux travailleurs frontaliers salariés. Cette limitation est conforme au règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (actuel règlement (UE) n° 492/2011). La Cour de justice de l'Union européenne a en effet décidé itérativement que le règlement n° 1612/68 ne s'applique qu'aux travailleurs salariés (voir plus particulièrement, au sujet de l'article 7, paragraphe 2, l'arrêt *Leclere* (C-43/99), points 55, 59 et 60, et au sujet de l'article 12, l'arrêt *Czop* (C-147/11)). Dans la mesure où l'arrêt C-20/12 se situe dans le contexte exclusif du règlement n° 1612/68, il est sous-entendu que les éléments de fait à la base du recours concernaient des travailleurs frontaliers salariés. Dès lors, l'arrêt ne répondait qu'aux questions spécifiques portées devant la Cour dans ce contexte. En d'autres termes: la situation des travailleurs frontaliers non salariés n'a pas été abordée par la Cour.

La Haute Corporation fait valoir que la question reste toutefois posée: un travailleur frontalier non salarié, contribuable et cotisant au régime de sécurité sociale au Luxembourg, et présentant dès lors un lien de rattachement avec le Luxembourg, ne devrait-il pas, sur base du principe général du droit de l'Union européenne qui met sur un pied d'égalité les travailleurs salariés et non salariés, ainsi que sur base du principe de non-discrimination, bénéficier d'un traitement égalitaire par rapport au travail-

leur frontalier salarié? Cette question n'est ni abordée ni *a fortiori* résolue dans le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne et des pays assimilés, le Conseil d'Etat note que l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 inclut dans le cercle des bénéficiaires de l'aide financière les non-salariés résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

La Haute Corporation estime que le traitement distinct des deux catégories de travailleurs, salariés et non salariés, ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité, alors que la disparité de traitement n'est fondée sur aucune raison déterminante justifiée au regard de la finalité de la loi. Si cette lacune n'est pas comblée dans la future loi, le Conseil d'Etat se verra dans l'obligation de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat signale que pour le libellé afférent, il serait envisageable de s'inspirer de la législation relative au congé parental actuellement en vigueur. Le texte pourrait être rédigé de la façon suivante:

„Le travailleur non salarié doit être affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale au cours des cinq ans précédant la demande de l'aide financière pour études supérieures.“

Reconnaissant la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat, la Commission adopte le libellé proposé, qui fait désormais l'objet d'un nouvel alinéa 2 du nouvel article *2bis*. Dans le même ordre d'idées, la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de compléter le texte par la mention du travailleur non salarié.

Enfin, au sujet de la précision selon laquelle l'emploi au Luxembourg doit être l'équivalent d'au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel, le Conseil d'Etat constate que cette condition repose sur l'exigence d'un „lien de rattachement suffisamment étroit avec la société“ de l'Etat membre. Dans un arrêt *Geven* (C-213/05), la Cour s'est appuyée sur la notion d'„emploi mineur“. Elle considère que ne sont pas des travailleurs migrants ceux qui exercent „des activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires“. Selon l'arrêt *Geven*, un Etat peut légitimement exiger „une contribution significative au marché du travail national“ (point 25) pour faire bénéficier le salarié intéressé de l'exportation d'un avantage social en application de l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 1612/68. Selon le Conseil d'Etat, la question se pose toutefois si le fait d'exiger une activité égale à la moitié d'une activité plein temps est acceptable dans le présent contexte. Il signale qu'une disposition identique figure d'ores et déjà en matière de sécurité sociale.

Dans la mesure où la politique sociale relève toujours, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, de la compétence des Etats membres, ces derniers continuent à disposer d'une marge d'appréciation très vaste. La Haute Corporation en vient à la conclusion que la décision de n'ouvrir l'accès aux aides financières qu'aux salariés frontaliers travaillant au moins cinquante pour cent du temps de travail légal ou conventionnel paraît dès lors compatible avec la jurisprudence actuelle de la Cour en la matière.

Le Conseil d'Etat propose toutefois de modifier le libellé à la dernière phrase du nouvel article *2bis* (qui devient, suite à l'ajout concernant les travailleurs non salariés, la dernière phrase de l'alinéa 1 du nouvel article *2bis*), en écrivant, à l'instar de l'article L. 234-43 du Code du travail relatif au congé parental:

„L'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 2

Par ce point est inséré un nouvel article *5bis* après l'article 5 de la loi du 22 juin 2000. Le nouvel article contient une disposition „anticumul“. En effet, dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne fait expressément référence au „risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière *équivalente* qui serait versée dans l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside“ (point 79). Par conséquent, il est retenu que les demandeurs d'allocations sont tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant

des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.

Par contre, il ne semble pas possible de prévoir une telle disposition en relation avec les allocations familiales que peuvent percevoir les parents de l'étudiant. De fait, y compris en droit communautaire, les allocations familiales sont d'une autre nature que les aides financières pour études supérieures. Or, il se trouve que dans les pays limitrophes, des allocations familiales peuvent être versées aux familles dont l'enfant continue ses études, au-delà de la limite de 18 ans. Comme cela n'est pas le cas au Luxembourg, ce fait peut constituer une sorte de discrimination à rebours. Cette situation devra être clarifiée ultérieurement.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat note que la condition selon laquelle l'aide financière allouée n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de résidence de l'étudiant a été expressément suggérée dans le point 79 de l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Quant au constat selon lequel dans certains de nos pays limitrophes, les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur continuent à toucher des allocations familiales, alors que tel n'est plus le cas au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2010, le Conseil d'Etat regrette qu'il ne soit pas d'ores et déjà tenu compte de cette situation dans le présent projet de loi.

Constatant qu'au vu du calendrier serré, il n'a pas été possible de tenir compte de la situation évoquée ci-dessus dans le cadre du présent projet de loi, la Commission adopte le point sous rubrique dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article prévoit que les dispositions susmentionnées sont applicables à partir de l'année académique 2013/2014.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013, l'article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1er. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° Après l'article 2, il est inséré un nouvel article *2bis* qui a la teneur suivante:

„**Art. 2bis.** Un étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg peut également bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, à condition qu'il soit enfant d'un travailleur salarié ou non salarié ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg, et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. L'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur.

Le travailleur non salarié doit être affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale au cours des cinq ans précédant la demande de l'aide financière pour études supérieures.“

2° Après l'article 5, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 5bis.** L'aide financière allouée sur le fondement de la présente loi n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant. En conséquence, les demandeurs d'allocations seront tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant sera déduit de l'aide financière versée sur le fondement de la présente loi.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année académique 2013/2014.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

Le Président-Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6585

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 09/07/2013 19:37:59
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6585 Aide finan. pour études
 sup.
 Description: Projet de loi 6586

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	11	43
Procuration:	9	0	7	16
Total:	41	0	18	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(Mme Loschetter Vivian)
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Clement Lucien)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Scheuer Ben)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Diederich Fernand)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Fayot Ben)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(M. Angel Marc)			

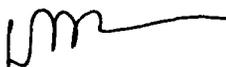
DP					
M. Bauler André	Non		M. Berger Eugène	Non	
M. Bettel Xavier	Non	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Non	(M. Bauler André)
M. Etgen Fernand	Non		M. Krieps Alexandre	Non	
M. Meisch Claude	Non	(M. Berger Eugène)	M. Wagner Carlo	Non	(M. Krieps Alexandre)

Indépendants					
M. Colombara Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 09/07/2013 19:37:59

Scrutin: 7

Vote: PL 6585 Aide finan. pour études
sup.

Description: Projet de loi 6586

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	11	43
Procuration:	9	0	7	16
Total:	41	0	18	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

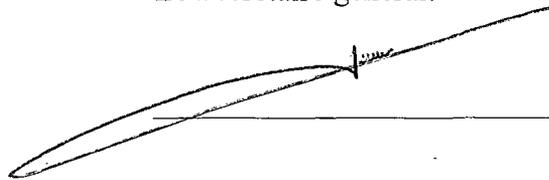
DP

Mme Polfer Lydie

Le Président:



Le Secrétaire général:



6585/03

N° 6585³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000
concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 juillet 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6585

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 168

13 septembre 2013

S o m m a i r e

Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements internationaux, fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés . . .	page 3208
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Gouvernement de l'Irak en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 ainsi que de l'article 24 de la Convention	3209
Avenant en vue de modifier la Convention du 28 juin 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Moscou, le 21 novembre 2011 – Entrée en vigueur	3210
Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995 – Entrée en vigueur	3210
Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000	3210
Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2000 – Adhésion de la République de Croatie	3212
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République du Mozambique	3212
Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 – Ratification de la République slovaque	3213
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 – Ratification, réserves et déclaration de la Fédération de Russie	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011 – Entrée en vigueur	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012 – Entrée en vigueur . . .	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012 – Entrée en vigueur	3214
Republication rectifiée, suite à une erreur matérielle, de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	3214

Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements internationaux, fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 105, pp. 1568 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification a été déposé le 26 juillet 2013 auprès du Service public fédéral du Royaume de Belgique, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Conformément à son article 2, le Protocole est entré en vigueur pour le Luxembourg, le 26 juillet 2013.

Liste des Etats liés

Entrée en vigueur: le 30 juillet 1936 pour les Etats signataires qui renoncent à la procédure de ratification et le jour du dépôt des instruments de ratification pour les Etats qui ont signé sous réserve de ratification (article 2).

<u>Etat</u>	<u>Signature</u> <u>Ratification</u> <u>Adhésion</u>
AFRIQUE DU SUD (Rép.)	Signature: 21 décembre 1936 (1)
ALLEMAGNE	Adhésion: (conformément à l'article 3), 17 mai 1956
AUSTRALIE	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 25 août 1938
BELGIQUE	Signature: 30 juillet 1936 (1)
CANADA	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 20 janvier 1938
FRANCE	Signature: 3 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 19 mars 1937
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	Signature: 14 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 6 avril 1937
GRECE	Signature: 30 juin 1937 (1)
INDE	Signature: 2 février 1937 Sous réserve de ratification Ratification: 7 septembre 1937
IRLANDE	Adhésion: par signature (cfr. article 4) 19 janvier 1954
ITALIE	Signature: 22 mars 1939 (1)
NOUVELLE-ZELANDE	Signature: 4 décembre 1936 (1)
POLOGNE	Signature: 28 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 29 juin 1938
PORTUGAL	Signature: 29 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 14 juillet 1953
SUISSE	Signature: 20 juin 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 24 mai 1937

TURQUIE	Adhésion: par signature (cfr. art. 4) 17 novembre 1955, sous réserve de ratification Ratification: 28 décembre 1964
YOUGOSLAVIE	Signature: 18 septembre 1936 (1)
SLOVENIE	Notification déposée: 19 novembre 1996 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Slovénie, 25 juin 1991
CROATIE	Notification déposée: 8 décembre 1997 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Croatie, 8 octobre 1991
CHINE	Signature: 30 décembre 1997 (1)
SINGAPOUR	Signature: 19 février 1998 (1)
MEXIQUE	Signature: 24 juin 1999 Sous réserve de ratification Ratification: 10 août 2000
CHILI	Signature: 2 septembre 2003 Sous réserve de ratification Ratification: 21 janvier 2005
LUXEMBOURG	Signature: 22 septembre 2011 Sous réserve de ratification Ratification: 26 juillet 2013

(1) Etats ayant déclaré renoncer à la procédure de ratification, conformément aux stipulations de l'article 2 du Protocole et auxquels le Protocole s'applique à partir de la date de signature.

—

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Gouvernement de l'Irak en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 ainsi que de l'article 24 de la Convention.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement de l'Irak a fait la notification suivante:

Le Gouvernement de l'Irak a informé le Secrétaire général que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 devraient s'appliquer à toutes les substances inscrites au Tableau I révisé de cette Convention. Il l'a en outre prié d'informer tous les gouvernements que ces dispositions devraient s'appliquer également à toutes les substances inscrites au Tableau II révisé de la Convention.

Conformément aux résolutions 54/8 et 49/7 de la Commission des stupéfiants, le Gouvernement de l'Irak a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 s'appliquent également aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ainsi qu'aux huiles riches en saffrole respectivement.

Le Gouvernement de l'Irak a indiqué que toute exportation vers son territoire de substances inscrites aux Tableaux I et II révisés de la Convention de 1988, mais aussi de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ainsi que d'huiles riches en saffrole, devrait être préalablement notifiée à l'autorité compétente ci-dessous:

Director General of Technical Affairs
Ministry of Health
Bab-Al-Muladham
P.O. Box 14188
Bagdad
Iraq
Tel.: +964-1415-8401/9 lines, internal extension 1563
E-mail: pharmacydepmoh@yahoo.com

Avenant en vue de modifier la Convention du 28 juin 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Moscou, le 21 novembre 2011. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 11 juillet 2013, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 30 juillet 2013, conformément à l'article XII de l'Avenant.

Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 11 juillet 2013, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 25 juillet 2013, conformément à son article 9.

Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

L'état des ratifications et adhésions de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 20 août 2002 (Mémorial 2002, A, n° 106, pp. 2400 et ss.) et entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 se présente comme suit:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
BELGIUM	17/01/2003	1/04/2003
DANMARK	4/07/2001	1/04/2003
GERMANY	14/05/2002	1/04/2003
GREECE	31/10/2002	1/04/2003
SPAIN	19/06/2002	1/04/2003
FRANCE	10/04/2002	1/04/2003
IRELAND	28/05/2002	1/04/2003
ITALY	12/11/2002	1/04/2003
LUXEMBOURG	22/10/2002	1/04/2003
NETHERLANDS	20/12/2002	1/04/2003
AUSTRIA	17/07/2002	1/04/2003
PORTUGAL	10/07/2002	1/04/2003
FINLAND	18/02/2002	1/04/2003
SWEDEN	20/12/2001	1/04/2003
UNITED KINGDOM	17/12/2001	1/04/2003
EC	27/02/2003	1/04/2003
ANGOLA	28/02/2003	1/04/2003
ANTIGUA AND BARBUDA	26/11/2001	1/04/2003
BAHAMAS	26/04/2001	1/04/2003
BARBADOS	27/02/2002	1/04/2003
BELIZE	13/09/2001	1/04/2003
BENIN	16/01/2002	1/04/2003
BOTSWANA	7/03/2002	1/04/2003
BURKINA FASO	6/05/2002	1/04/2003
BURUNDI	7/02/2003	1/04/2003
CAMEROON	21/02/2002	1/04/2003

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
CAPE VERDE	23/10/2002	1/04/2003
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	28/05/2002	1/04/2003
COMOROS	4/09/2001	1/04/2003
D.R. CONGO	22/05/2002	1/04/2003
CONGO	13/12/2002	1/04/2003
COOK ISLANDS	27/06/2000	1/04/2003
CÔTE D'IVOIRE	28/01/2003	1/04/2003
DJIBOUTI	2/10/2001	1/04/2003
DOMINICA	27/07/2002	1/04/2003
DOMINICAN REPUBLIC	21/12/2001	1/04/2003
ERITREA	10/09/2001	1/04/2003
ETHIOPIA	31/07/2001	1/04/2003
FIJI	10/07/2001	1/04/2003
GABON	14/05/2002	1/04/2003
GAMBIA	11/02/2002	1/04/2003
GHANA	3/01/2002	1/04/2003
GRENADA	17/05/2002	1/04/2003
GUINEA	28/06/2001	1/04/2003
GUINEA-BISSAU	28/04/2003	1/06/2003
EQUATORIAL GUINEA	26/03/2003	1/04/2003
GUYANA	28/06/2001	1/04/2003
HAITI	25/03/2003	1/04/2003
JAMAICA	16/02/2001	1/04/2003
KENYA	6/04/2001	1/04/2003
KIRIBATI	13/03/2003	1/04/2003
LESOTHO	6/06/2001	1/04/2003
LIBERIA	4/02/2003	1/04/2003
MADAGASCAR	26/07/2002	1/04/2003
MALAWI	18/12/2000	1/04/2003
MALI	19/04/2001	1/04/2003
MARSHALL ISLANDS	30/11/2000	1/04/2003
MAURITANIA	30/03/2001	1/04/2003
MAURITIUS	18/09/2000	1/04/2003
MICRONESIA	8/02/2002	1/04/2003
MOZAMBIQUE	12/12/2001	1/04/2003
NAMIBIA	7/06/2002	1/04/2003
NAURU	31/03/2003	1/04/2003
NIGER	19/03/2002	1/04/2003
NIGERIA	12/03/2003	1/04/2003
NIUE	4/12/2000	1/04/2003
PALAU	31/08/2001	1/04/2003
PAPUA NEW GUINEA	3/05/2002	1/04/2003
RWANDA	11/04/2002	1/04/2003
ST KITTS AND NEVIS	16/07/2001	1/04/2003
ST LUCIA	16/01/2002	1/04/2003
ST VINC. AND GRENAD.	24/04/2002	1/04/2003
SAMOA	16/03/2001	1/04/2003
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE	4/03/2003	1/04/2003
SENEGAL	27/02/2003	1/04/2003
SEYCHELLES	11/12/2000	1/04/2003
SIERRA LEONE	4/09/2001	1/04/2003

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
SOLOMON ISLANDS	25/07/2002	1/04/2003
SOUTH AFRICA	8/07/2002	1/04/2003
SUDAN	29/10/2001	1/04/2003
SURINAME	10/04/2002	1/04/2003
SWAZILAND	23/05/2002	1/04/2003
TANZANIA	3/12/2001	1/04/2003
CHAD	14/05/2002	1/04/2003
TOGO	21/11/2001	1/04/2003
TONGA	2/03/2001	1/04/2003
TRINIDAD AND TOBAGO	18/06/2002	1/04/2003
TUVALU	26/07/2001	1/04/2003
UGANDA	3/01/2002	1/04/2003
VANUATU	6/06/2002	1/04/2003
ZAMBIA	13/05/2002	1/04/2003
ZIMBABWE	15/11/2002	1/04/2003
CZECH REPUBLIC	1/05/2004 (a)	1/05/2004
ESTONIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
CYPRUS	1/05/2004 (a)	1/05/2004
LATVIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
LITHUANIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
HUNGARY	1/05/2004 (a)	1/05/2004
MALTA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
POLAND	1/05/2004 (a)	1/05/2004
SLOVENIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
SLOVAKIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
TIMOR-LESTE	19/12/2005 (a)	19/12/2005
BULGARIA	1/01/2007 (a)	1/01/2007
ROMANIA	1/01/2007 (a)	1/01/2007
CROATIA	1/07/2013 (a)	1/07/2013

Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2000. – Adhésion de la République de Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 1^{er} juillet 2013 la République de Croatie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2013.

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République du Mozambique.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 18 juillet 2013 la République du Mozambique a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2013.

Le Mozambique a également fait des déclarations en vertu des articles 39 (1) (a), 40 et 54 (2) de la Convention et en vertu de l'article XXX (1), XXX (2) et XXX (3) du Protocole.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005. – Ratification de la République slovaque.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 août 2013 la République slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2013.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007. – Ratification, réserves et déclaration de la Fédération de Russie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 août 2013 la Fédération de Russie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2013.

Réserves et déclaration

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 20, paragraphes 1.a et 1.e, de la Convention à la production et à la possession de matériel pornographique:

- a) constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas:
- b) impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, de la Convention, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

Conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 20, paragraphe 1.f, de la Convention.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de limiter l'application de l'article 21, paragraphe 1.c, de la Convention aux situations où des enfants ont été impliqués ou contraints conformément à l'article 21, paragraphes 1.a et 1.b, de la Convention.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23 de la Convention.

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer les règles de compétence définies à l'article 25, paragraphe 1.e, de la Convention.

Conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de limiter l'application de l'article 25, paragraphe 4, de la Convention en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, de la Convention, aux cas où des ressortissants de la Fédération de Russie ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la Fédération de Russie désigne comme autorité nationale responsable aux fins d'enregistrer et de conserver les données nationales relatives aux personnes condamnées pour des infractions sexuelles, conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention: le Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 27 juillet 2013, conformément à l'article 28 de la Convention.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 23 juillet 2013, conformément à l'article 27 de la Convention.

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 19 août 2013, conformément à l'article 27 de la Convention.

Republication rectifiée, suite à une erreur matérielle, de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° Après l'article 2 il est inséré un nouvel article *2bis* qui a la teneur suivante:

«**Art. 2bis.** Un étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg peut également bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, à condition qu'il soit enfant d'un travailleur salarié ou non salarié ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg, et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. L'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur. Le travailleur non salarié doit être affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale au cours des cinq ans précédant la demande de l'aide financière pour études supérieures.»

2° Après l'article 5, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante:

«**Art. 5bis.** L'aide financière allouée sur le fondement de la présente loi n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant. En conséquence, les demandeurs d'allocations seront tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant sera déduit de l'aide financière versée sur le fondement de la présente loi.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année académique 2013/2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Martine Hansen

Palais de Luxembourg, le 19 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6585; sess. ord. 2012-2013.